

DÉLIBÉRATION

N° BS-2019-08

OBJET: Régularisation amiable délit M. Christophe BASTIE

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 6
Nombre de membres ayant donné procuration : 1
Date de convocation : 28/11/2019
Date d'affichage : 28/11/2019
Votes contre : 0
Votes pour : 7
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au siège du SETA à Estang sous la présidence de **Madame France DUCOS**,

Secrétaire de séance : **Philippe SAUQUES**

Membres présents : France DUCOS (a reçu procuration de Patricia FEUILLET-GALABERT), Christian DULHOSTE, Michel DAYMAN, Marie-Ange PASSARIEU, Philippe SAUQUES, Pascal TROTTA.

Membres absents et excusés : (a donné procuration à France DUCOS), Claude VETTOR.

Madame La Présidente rappelle les échanges tenus lors de la réunion du Bureau Syndical en date du 14 décembre 2017 concernant le délit commis par M. Christophe BASTIE, usager de la Commune de Lannemaignan. En l'occurrence, Madame la Présidente rappelle que lors de la relève du deuxième semestre 2017, le 12 octobre, un agent technique du SETA a constaté que M. BASTIE avait déposé son compteur d'eau et l'avait remplacé par un by-pass. Afin d'évaluer au plus juste le préjudice subi par le service, les membres du Bureau avaient alors retenu le principe d'attendre au moins un an, soit après la relève du deuxième semestre 2018, pour appréhender la consommation réelle normale de M. BASTIE.

A ce jour, Madame la Présidente indique que l'analyse de l'historique des consommations de M. BASTIE fait apparaître une anomalie laissant suspecter une pratique frauduleuse entre 2015 et 2017. En effet, sa consommation moyenne journalière entre 2006 et 2015 était de 0.688m³ et de 0.677m³ après 2017, alors qu'entre le deuxième semestre 2015 et le deuxième semestre 2017 inclus sa moyenne journalière n'était plus que de 0.375m³.

Madame la Présidente rappelle alors les termes du règlement de service Eau Potable, notamment l'article 15 qui stipule : « Il est formellement interdit à l'abonné :

- De pratiquer tout piquetage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ».

Madame la Présidente précise également que la pratique à laquelle a eu recours M. BASTIE, à savoir un détournement d'énergie, est assimilée à du vol et constitue un délit comme défini par les articles 311-1 à 311-3 du Code pénal. Cet acte peut donc faire l'objet d'un dépôt de plainte et entraîner de lourdes sanctions pour son auteur pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Cependant, à titre exceptionnel, Madame la Présidente suggère de proposer un règlement amiable de ce litige et d'infliger à M. BASTIE le règlement d'un montant de 780€ correspondant à la régularisation de ses consommations, la remise en service de son compteur d'eau, et le paiement d'une pénalité.

Ouï l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve la proposition telle qu'elle lui a été soumise.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

La Présidente,
France DUCOS

